

VD_OMNI PE.2023.0007 vom 6. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0007

FR: VD_OMNI PE.2023.0007 du 6 février 2023

IT: VD_OMNI PE.2023.0007 del 6 febbraio 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision de renvoi rendue par le SPOP, le recourant étant entré en Suisse en l'absence de titre de séjour valable. Les conclusions du recourant relatifs à l'octroi d'une autorisation de séjour sont irrecevables. Recours rejeté selon la procédure simplifiée. Recours au TF déclaré irrecevable (2C_108/2023).

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP, fondée sur les art. 64 ss LEI, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss LPA-VD. Le recours a été formé dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'art. 64 al. 3 LEI et il satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La décision attaquée prononce le renvoi de Suisse du recourant en application de l'art. 64 LEI. a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b) ou auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). Selon l'art. 64d al. 1 LEI, la décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours. Un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient. L'art. 5 LEI (auquel renvoie l'art. 64 al. 1 let. b LEI) prévoit que, pour entrer en Suisse, tout étranger doit notamment avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a) et disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (lit. b). b) En l'espèce, le recourant a quitté la Suisse le 18 avril 2018 dans le cadre d'une mesure de renvoi. A une date indéterminée, le recourant est revenu en Suisse et a été arrêté; il a été incarcéré à la prison de ***** le 7 décembre 2022. Il ne disposait et ne dispose toujours d'aucun visa ou autorisation de séjour. Ses recours au TAF portant sur l'octroi d'une autorisation de séjour ont tous été rejetés et une décision de renvoi de Suisse a été prononcée. Enfin, il ne ressort pas du dossier, et le recourant ne le prétend pas, que ce dernier aurait, depuis son retour en Suisse, déposé une demande tendant à la délivrance d'une autorisation de séjour de quelque type que ce soit. La décision de renvoi du recourant prise par l'autorité intimée est ainsi pleinement justifiée au regard de l'art. 64 al. 1 let. a et b LEI. La décision attaquée doit être confirmée dans son principe.

E. 3

a) Comme unique grief, le recourant fait valoir qu'il est le père d'un fils né en 2004 et de deux jumelles nées en 2017 – les trois enfants vivant en Suisse –. Il argue qu'il n'a jamais pu obtenir " une autorisation Schengen " et n'a ainsi jamais pu venir voir ses enfants depuis la République dominicaine. En l'absence de conclusions formelles, le recourant semble implicitement requérir de pouvoir demeurer en Suisse proche de ses enfants, équivalent à une demande d'octroi d'une autorisation de séjour. b) En l'espèce, le SPOP a fondé le renvoi de Suisse du recourant sur l'absence de titre de séjour valable. Il ne s'est en revanche pas prononcé sur l'octroi d'une autorisation de séjour, n'ayant pas été saisi d'une telle demande. Le litige porte donc uniquement sur le renvoi de Suisse du recourant. La conclusion et le grief de ce dernier relatifs à l'octroi d'un titre de séjour pour regroupement familial auprès de ses enfants excèdent par conséquent l'objet du litige et le recours est irrecevable sur ce point (CDAP PE.2019.0421 du 4 décembre 2019 consid. 2c). Pour le surplus, il est rappelé que le TAF s'est déjà prononcé à deux reprises sur l'octroi au recourant d'une autorisation de séjour – répondant à chaque fois par la négative –. Si le recourant sollicite l'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse, il lui incombe d'adresser une demande à l'autorité compétente, étant rappelé qu'une telle demande doit être effectuée avant d'entrer en Suisse et que l'étranger doit en principe attendre la décision à l'étranger (art. 10 al. 2 et 17 al. 1 LEI). Les conditions d'obtention d'une autorisation de séjour pour regroupement familial, voire pour cas individuel d'extrême gravité, n'apparaissent pas manifestement remplies en l'espèce si bien que le dépôt d'une demande d'autorisation de séjour ne fait de toute manière pas obstacle au renvoi de Suisse (art. 17 al. 2 LEI). Pour le surplus, le recourant ne fait pas valoir en quoi son renvoi serait illicite ou inexigible (art. 83 ss LEI).

E. 4

Finale­ment, concernant le délai de départ imposé par la décision litigieuse – soit un renvoi immédiat dès sa sortie de prison – il y a lieu de considérer, au vu du nombre important de condamnations pénales du recourant, que c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré qu'il constituait une menace pour la sécurité et l'ordre public justifiant un renvoi immédiat dès sa sortie de prison (art. 64d al. 2 let. a LEI).

E. 5

Manifestement dénué de chance de succès, le recours est traité selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures, sur la base du dossier produit par le SPOP et avec une motivation sommaire. Il n'y a pas lieu de statuer sur la restitution de l'effet suspensif dès lors qu'un arrêt sur le fond est immédiatement rendu (art. 64 al. 3 LEI). Vu les circonstances de l'affaire, il sera renoncé à la perception d'un émolumen­t judiciaire (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.